

CONDITIONS DU TRANSFERT

8. Les navires seront reçus et acceptés par le Gouvernement norvégien dans un port ou des ports canadiens du littoral de l'Est à déterminer d'un commun accord par les chefs des états-majors navals respectifs de la Marine royale canadienne et de la Marine royale norvégienne. Le transfert des navires s'opérera au début de l'année 1956, aux dates dont conviendront les chefs des états-majors navals respectifs.

9. Les Gouvernements canadien et norvégien conviennent que l'état de chacun des navires, le jour du transfert, sera celui qu'établiront les documents pertinents selon qu'il sera déterminé d'un commun accord au moment du transfert. Ces documents sont les suivants:

- a) Livre de bord
- b) Inventaire des approvisionnements permanents
- c) Inventaire des approvisionnements consommables
- d) Grand livre des munitions de guerre
- e) Liste des publications
- f) Tableau du matériel de navigation et d'hydrographie
- g) Tout autre document paraissant nécessaire pour consigner les modalités du transfert.

10. Les officiers et matelots de la Marine royale norvégienne formant les équipages des trois navires recevront gratuitement le vivre, le couvert et l'entraînement dans les navires et établissements canadiens de Sa Majesté jusqu'au transfert de chacun des navires au Gouvernement norvégien; toutefois les approvisionnements consommables fournis durant ce temps au personnel norvégien, y compris les vivres, seront facturés au Gouvernement norvégien.

AUTRES MODALITÉS

11. Le Gouvernement norvégien pourra changer au besoin les plaques portant le nom du navire, les étiquettes, etc., afin de faciliter l'utilisation du navire par la Marine royale norvégienne. A l'expiration du prêt, ces plaques, étiquettes, etc., ou de semblables, seront remises en place.

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, à l'expiration du prêt de tout navire ou de tous navires, celui-ci ou ceux-ci seront remis au Gouvernement canadien par le Gouvernement norvégien dans un port ou des ports canadiens du littoral de l'Est désignés par le Gouvernement canadien, dans le même état, sauf modifications apportées en conformité du paragraphe 6, y compris les approvisionnements permanents, dans l'état où ils avaient été reçus, par le Gouvernement norvégien, compte dûment tenu de l'usure normale.

13. Il ne sera fait aucune transformation ou addition non plus qu'aucun changement de matériel à bord des bateaux, sauf si des dispositions précises du prêt le permettent, sans l'approbation préalable du Gouvernement canadien. Les frais entraînés par ces transformations ou additions seront à la charge du Gouvernement norvégien.

14. Le Gouvernement canadien s'engage à aider le Gouvernement norvégien à se procurer de sources canadiennes tous approvisionnements, pièces de rechange, etc., qui pourront être nécessaires pour l'utilisation et l'entretien des navires. Le Gouvernement norvégien achètera ces approvisionnements, pièces de rechange, etc., au prix courant, ce qui comprendra les frais de manutention et de transport.